

Privilège—M. Hamelin

[Français]

C'est à la Chambre qu'il incombe de se demander s'il faudrait ou non clarifier l'application de la Loi sur les langues officielles, ou s'il faudrait ou non la modifier ou la réviser. La décision ne revient pas à la Présidence.

Je remercie l'honorable député de Charlevoix (M. Hamelin) d'avoir soulevé cette question extrêmement importante, de même que tous les intervenants qui y sont allés de leurs commentaires utiles.

[Traduction]

[Plus tard]

M. Doug Lewis (secrétaire parlementaire du vice-premier ministre et président du Conseil privé): Monsieur le Président, je voudrais dire quelques mots au sujet de l'excellent argument que mon collègue, le député de Charlevoix (M. Hamelin) a invoqué et que j'ai jugé bon d'examiner. J'ai pensé qu'il serait préférable de soulever la question lorsque vous rendriez votre décision. Vous avez fort bien décrit le rôle du Président en pareil cas en laissant entendre qu'il s'agissait d'une question d'interprétation juridique et non pas d'une question de procédure.

Monsieur le Président, je vous demande votre avis au sujet du rôle du légiste et conseiller parlementaire. Le député de Charlevoix a cité un avis juridique que le légiste et conseiller parlementaire a donné au comité. Cela figure à la page 3617 du Hansard. J'ai lu le Règlement pour établir exactement qu'elles étaient les fonctions du légiste de la Chambre des communes. A l'article 126 du Règlement il est dit ceci:

Les colégistes et conseillers parlementaires de la Chambre sont tenus de prêter leur concours à tout député ou sous-ministre dans l'élaboration d'une loi. Il est de leur devoir de mettre les projets de loi adoptés par la Chambre en état d'être pris en considération par le Sénat. Il leur incombe de veiller à l'impression, à l'ordonnance et à l'agencement des statuts lorsque ceux-ci sont publiés à la fin de chaque session. Ils sont tenus de réviser et de faire imprimer tous les projets de loi, après y avoir mis les notes marginales nécessaires; de réviser, antérieurement à la troisième lecture, tous les amendements apportés par des comités; de faire connaître aux présidents des différents comités, lorsqu'ils en sont requis, toutes les dispositions de projets de loi privés qui sont inconciliables avec les lois d'intérêt général auxquelles se rattachent ces mêmes projets de loi ou avec les dispositions ordinaires des lois d'intérêt privé portant sur des sujets du même ordre, et aussi de signaler à ces présidents toutes les dispositions qui méritent une attention particulière.

Et voici ce que dit le commentaire 144 de Beauchesne:

Le Légiste et conseiller parlementaire est désigné par Lettres patentes sous le Grand Sceau. Il a essentiellement pour fonction de conseiller le Président et les fonctionnaires supérieurs de la Chambre en ce qui a trait à toutes les questions juridiques ne mettant en cause la procédure.

Naturellement, je ne vois pas d'objection à ce qu'un député cherche à obtenir les meilleurs conseils juridiques qui peuvent lui être donnés. J'estime toutefois que le légiste et conseiller parlementaire peut se trouver en situation de conflit d'intérêts si lui-même ou les employés de son bureau donnent leur avis à un député, en dehors du cadre du Règlement et si le député s'en sert à la Chambre des communes pour invoquer un argument sur lequel la Chambre doit rendre une décision. J'estime que le légiste et conseiller parlementaire doit avant tout servir la présidence et la Chambre des communes.

A l'avenir, le légiste et conseiller parlementaire ferait sans doute mieux de demander l'autorisation du Président pour conseiller les députés sur les questions qui sortent du cadre du Règlement étant donné que le Président et la Chambre sont ses principaux clients. Comme le Président peut demander l'avis

du légiste et conseiller parlementaire, ce dernier doit refuser de conseiller le député ou le comité, ceux-ci pouvant toujours demander conseil ailleurs, en vertu du budget de la Chambre des communes.

Je le répète, le Président et la Chambre des communes sont les principaux clients du légiste et conseiller parlementaire. Il y a un risque de conflit d'intérêts certain si le légiste et conseiller parlementaire émet un avis qui sert à invoquer des arguments sur lesquels le Président, le principal client, doit rendre une décision. Je tenais à soulever cette question.

[Français]

M. Jean-Robert Gauthier (Ottawa—Vanier): Monsieur le Président, j'aimerais faire quelques commentaires parce que je m'inscris en faux . . .

M. Hamelin: Moi aussi!

M. Gauthier: . . . devant cet argument qui a été présenté à la Chambre par le secrétaire parlementaire. Depuis peut-être 14 ans que je travaille en cette Chambre, à l'occasion j'ai eu à consulter le légiste parlementaire pour la rédaction d'un certain texte de loi que je voulais présenter à la Chambre, un texte d'ailleurs qui date, je pense, de plusieurs années mais qui est tout de même d'actualité, un texte qui visait à ce que la Loi sur les langues officielles s'applique de façon claire et précise à la Chambre des communes, au Sénat et à la Bibliothèque du Parlement.

A ce moment-là, durant la rédaction de ce texte évidemment, nous avons eu des discussions avec les colégistes et le légiste parlementaire. Je me souviens très bien avoir eu de nombreuses discussions avec M. Beaupré, par exemple, qui était légiste parlementaire adjoint. Ces discussions portaient évidemment sur l'application, sur la façon de rédiger la Loi, l'objectif que l'on cherche à proposer à nos collègues de la Chambre, et touchaient également à cette question fort importante, savoir: est-ce que la Loi sur les langues officielles s'applique à cette institution, le Parlement canadien, selon l'interprétation courante. Je dois avouer qu'en 1976-1977, quand j'ai commencé à m'intéresser étroitement à cette question très précise, savoir si la Loi s'appliquait à la Chambre, au Sénat et à la Bibliothèque du Parlement, on m'a dit de source sûre que c'était discutable et qu'il y avait probablement un argument aussi fort pour, un argument contre, et que l'opinion juridique d'alors était partagée entre le légiste du Sénat et celui de la Chambre et plusieurs autres experts dans le domaine du droit. Je reconnais que la décision de la Présidence cet après-midi en est une que je qualifierais de pondérée et de très intelligente parce que, en fait, le Président de la Chambre n'a pas statué sur cette question mais a dit clairement qu'il était le serviteur de la Chambre et que les lois doivent s'y appliquer.

Mais je vais revenir au point soulevé par le secrétaire parlementaire. Dans ces discussions, dans ces travaux de rédaction, le légiste de la Chambre est le serviteur de la Chambre des communes. Cela est clair à l'article 126 de notre Règlement: «Les colégistes et conseillers parlementaires de la Chambre sont tenus de prêter leur concours à tout député ou sous-ministre dans l'élaboration d'une loi.»